



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 22 septembre 2017

[...]

[...]

**Objet :** Demande d’avis en vue d’un recrutement d’un agent niveau B ayant une connaissance de la langue allemande au sein du Département de la Police et des Contrôles, Direction de Liège.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 2017, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d’avis relative au recrutement d’un agent niveau B ayant une connaissance de la langue allemande au sein du Département de la Police et des Contrôles, de la Direction de Liège générale opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie. Il s’agit de l’emploi PO3B0076 de niveau B et de 42 (Chimie – biochimie – microbiologie, laborantin).

Vos motivations sont les suivantes :

La connaissance de l’allemand se justifie par le fait que le gradué à recruter devra travailler essentiellement sur des dossiers concernant des entreprises situées en région de langue allemande, pour lesquelles les documents officiels sont rédigés en allemand (permis d’environnement, procès-verbaux éventuels, correspondance avec le parquet, etc.)

\*  
\*                      \*

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> CPCL-avis n°s 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi PO3B0076 de niveau B décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent niveau B possédant une connaissance de la langue allemande pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président de la section française,**

[...]